

C O N V E N T I O N

entre :

**la Ville de Genève, et pour elle,
le Département de la culture et de la transition numérique (DCTN)
Route de Malagnou 19,
1208, Genève**

représentée par **Monsieur Sami Kanaan**, Conseiller administratif de la
Ville de Genève, en charge du Département de la culture et de la
transition numérique

ci-après la Ville

et

**Annemasse – Les Voirons Agglomération
Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
11 avenue Emile Zola,
BP 225,
74105 Annemasse cedex**

représentée par **Monsieur Gabriel Doublet**, Président

ci-après Annemasse Agglo

portant sur le prêt réciproque des documents des Bibliothèques municipales de la Ville de Genève (BMU) et le réseau Intermède des bibliothèques de l'agglomération d'Annemasse, à leurs utilisateurs·trices.

Préambule

Le Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo a approuvé la prise de compétence « Actions culturelles d'intérêt communautaire - Mise en réseau des lieux de lecture publique » par arrêté préfectoral du 27 Septembre 2016.

Cette mise en réseau, effective depuis le 24 juin 2019 suite à la signature de la Charte commune, a pour objectifs de dynamiser, professionnaliser et innover pour offrir des bibliothèques plus performantes aux habitants du territoire, pour

- moderniser et améliorer l'offre de service aux usagers : élargissement de l'offre documentaire, meilleure facilité d'accès aux services ;
- apporter une vision globale de la lecture publique sur le territoire/créer une dynamique de territoire : mise en commun de ressources, facilitation du travail des bibliothécaires salariés et bénévoles, économies d'échelle, communication commune, événements collaboratifs

Le réseau des Bibliothèques municipales (BMU) de la Ville de Genève offre des espaces adultes et jeunesse permettant de consulter et d'emprunter des documents sur tous les sujets et supports. Les collections, sans cesse actualisées, reflètent l'évolution du savoir et de la culture au travers de près de 700'000 documents. Les BMU permettent également d'accéder au wifi gratuit ainsi qu'à des postes internet. Des actions de médiation culturelles et documentaires pour tous les publics sont organisées chaque semaine gratuitement dans toutes les bibliothèques. Le réseau est composé de 7 bibliothèques, d'un service de bibli-o-bus ainsi que d'un véhicule entièrement équipé (La Mobithèque) qui permet de promouvoir, hors murs, les prestations et les collections des BMU.

Ceci précisé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

¹ Les bibliothèques et médiathèques de la Ville de Genève et du réseau Intermède d'Annemasse Agglo garantissent et favorisent le prêt réciproque de leurs livres et documents audiovisuels à leurs usagers-ères.

² En outre, les bibliothèques et médiathèques collaborent ponctuellement lors d'échanges d'informations autour de leurs activités et des manifestations en faveur du livre et de la lecture à laquelle elles sont associées (invitation d'éditeurs, d'écrivains, expositions, prix littéraires journées professionnelles, etc...).

Article 2 Bibliothèques concernées

¹ Les bibliothèques concernées sont :

Pour la Ville de Genève :

- les Bibliothèques municipales (BMU)

Pour le Réseau Intermède :

- La BIMAG – Bibliothèque Mutualisée d'Ambilly et Gaillard
- Les bibliothèques d'Annemasse (y compris La Bulle)
- La médiathèque de Bonne
- La bibliothèque Louis Briffod à Cranves-Sales
- La bibliothèque d'Etrembières
- La bibliothèque associative de Juvigny
- La bibliothèque Michel Butor à Lucinges
- Le Manoir des Livres à Lucinges
- La bibliothèque Le Balcon à Saint-Cergues
- La médiathèque de Ville-la-Grand

² Dans le cas où la liste serait modifiée (ajout ou retrait d'une bibliothèque), la modification fait l'objet d'un amendement à cette Convention.

Article 3 Conditions de prêt

¹ Pour bénéficier du système réciproque de prêt, l'utilisateur doit être inscrit-e aux bibliothèques municipales de la Ville de Genève (BMU) ou du réseau Réseau Intermède et ne pas avoir de contentieux en cours.

² La bibliothèque d'inscription initiale lui établira gratuitement une attestation d'inscription à une de ces bibliothèques, qui devra être présentée, ainsi que tout autre document requis localement, pour l'inscription à la bibliothèque à laquelle il/elle souhaite accéder, aux conditions d'utilisation en vigueur dans chaque bibliothèque.

³ Les livres d'artiste (Manoir des livres), livres d'art ou anciens présentant une réelle valeur marchande, les consultatifs et autres ouvrages qui en sont exclus ne donnent pas lieu au prêt mais peuvent être consultés sur place selon les modalités dictées par chaque établissement (la réservation préalable par exemple).

⁴ Les usagers-ères peuvent s'inscrire aux bibliothèques municipales de la Ville de Genève (BMU), et dans les bibliothèques du réseau Intermède quel que soit leur lieu d'habitation

⁵ L'inscription est valable pour une durée d'un an. Les usagers-ères peuvent renouveler leurs inscriptions à l'issue de cette période sous réserve des dispositions de l'article 8.

Article 4 Personnes de référence

¹ Il est désigné pour chaque partie une personne de référence chargée de la bonne application de la présente convention :

- Pour les bibliothèques municipales de la Ville de Genève : son administrateur ou son administratrice;

- Pour le Réseau Intermède : son coordinateur ou sa coordinatrice.

Article 6 Facturation des frais

¹ La Ville de Genève et les communes d'Annemasse Agglo abritant les bibliothèques où sont inscrits les usager.e.s du réseau Intermède s'engagent à couvrir réciproquement les frais encourus pour les vols, dégâts et pertes de livres et documents audiovisuels, occasionnés par leurs usagers-ères respectifs ainsi que les éventuels frais de rappel et amendes non payés par ceux-ci, sur la base d'un décompte établi annuellement.

² Les factures établies pour chaque structure d'inscription des usagers-ères sont communiquées à la personne de référence et payées dans la devise de chaque pays. La personne de référence d'Annemasse Agglo se charge de communiquer les factures aux bibliothèques du réseau Intermède concernées et de s'assurer de leur paiement.

Article 7 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur à la signature des parties.

Article 8 Durée de la convention

¹ La présente convention est établie pour une année. Elle est reconductible tacitement à chaque échéance.

² Au terme de chaque année, les personnes de référence établissent et transmettent un bilan de la coopération à l'autre collectivité, à la suite duquel les parties peuvent chacune décider de mettre fin à la présente convention pour la fin de l'année en cours.

³ Si la convention n'est pas reconduite, les inscriptions établies antérieurement restent valables jusqu'à leur échéance, et les éventuels frais liés restent dus pour les parties.

⁴ Dès son entrée en vigueur, la présente convention annule et remplace les conventions relatives au prêt réciproque de documents conclues antérieurement entre la Ville de Genève et les communes dont la bibliothèque est rattachée au réseau Intermède.

Fait et signé en 2 exemplaires

Annemasse, le

Pour Annemasse Agglo

Gabriel Doublet
Président

Genève, le

Pour la Ville de Genève

Sami Kanaan
Conseiller Administratif

